



**ARRÊTÉ N° 16/2025 - PSM – LM**  
**portant institution d'une régie d'avances**  
**et de recettes**  
**pour la Mairie de Saint-Mihiel**

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'encaisser certains produits, pour la délivrance de badges d'accès à la salle de musculation du cosec, des photocopies, des dons, la nécessité de procéder au paiement de menues dépenses ;

Vu l'avis conforme du responsable du service comptable en charge de la collectivité en date du 14 août 2025 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Commune de Saint-Mihiel.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de la mairie situés Place des Moines 55300 SAINT-MIHIEL.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses suivantes, inférieures à 250 €, peuvent être payées par la régie :

- Frais postaux
- Petit matériel de bureau, petit matériel d'entretien
- Fournitures administratives
- Fournitures pour fêtes et cérémonies
- Fleurs

ARTICLE 5 : Les produits suivants font l'objet d'un encaissement :

- Dons
- Badges d'accès à la salle de musculation du cosec
- Photocopies
- Petit remboursement de sinistres en espèces

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modalités suivantes :

- Espèces
- Carte bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Meuse.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €, dont 1 000 € en numéraire.

ARTICLE 10 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 050 € répartis de la manière suivante : 250 € en numéraire faisant office de fonds de caisse et 800 € pour le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est tenu de verser au responsable du service comptable en charge de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre et en tout état de cause dès que le plafond de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 12 : Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manèment de fonds.

ARTICLE 14 : Le Régisseur et le mandataire suppléant seront nommés par le Maire sur avis conforme du responsable du service comptable en charge de la collectivité.

ARTICLE 15 : Le Maire et la Responsable du service comptable en charge de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Commercy.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par internet à l'adresse suivante :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Saint-Mihiel, le 19 août 2025

Le Maire,

Xavier COCHET